Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 99.298 du 1er octobre 2001
A. 105.366/IX-2879

En cause: Jan MEULEMAN,
demeurant à WEZEMBEEK-OPPEM
avenue de l'Hermine 4

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me J.L. JASPAR, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 65.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2001 par laquelle Jan MEULEMAN, conseiller adjoint au ministère des Affaires étrangères demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation du même arrêté;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2001, fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me B. VERDEGEM, avocat, loco Me J.L. JASPAR, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. L'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, a été publié au Moniteur belge du 31 mars 2001.

Cet arrêté royal est entré en vigueur le 1er mai 2001 et remplace désormais l'arrêté royal du 30 novembre 1966 qui réglait la même matière jusqu'alors. En vertu de la disposition transitoire figurant à l'article 23 de l'arrêté contesté, cet arrêté demeure toutefois applicable aux examens linguistiques en cours à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé.

L'arrêté contesté règle notamment la composition des jurys d'examen. Les articles 3 et 4 prévoient à cet égard ce qui suit:

> "Art. 3. Les jurys des examens linguistiques siègent sous la présidence de l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale ou de son délégué. Le président a voix délibérative. En cas de parité des voix, sa voix est prépondérante.
> (...)
>
> Art. 4. § 1er. Quels que soient les fonctions ou emplois auxquels les candidats sont destinés, les jurys sont composés comme suit:
> 1° le président, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3;
> 2° au moins deux assesseurs et éventuellement leur suppléant.
> § 2. Peuvent être désignés en qualité d'assesseurs:
> - des membres du personnel enseignant qui enseignent ou ont enseigné au niveau correspondant à la fonction ou à l'emploi à conférer;

- un fonctionnaire appartenant au niveau 1 du personnel de l'État ou un membre du personnel y assimilé, étant entendu que cet assesseur doit occuper un rang qui soit au moins aussi élevé que le rang de l'emploi pour lequel l'examen est organisé, ou
- des personnalités particulièrement qualifiées en raison de leur compétence ou de leur spécialisation.

Pour les épreuves orales peut être désigné dans les jurys un fonctionnaire au maximum.
(...)".

1.2. Au Moniteur belge du 10 mai 2001, le Bureau de sélection de l'administration fédérale annonce l'organisation, en exécution de l'arrêté royal du 8 mars 2001, de deux sessions d'examens linguistiques portant, notamment, sur la connaissance du français au cours de l'année 2001.

Le requérant s'inscrit à un examen de français organisé en vertu de l'article 9, § 2.

2. De l'objet de la demande

Considérant que, comme il apparaîtra ci-dessous, les moyens invoqués par le requérant sont exclusivement dirigés contre la composition du jury en ce qui concerne les assesseurs; que la composition visée est réglée à l'article 4 de l'arrêté contesté de sorte que l'objet de la demande est dès lors limité à cet article;

3. Du bien-fondé de la demande

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, le requérant prend un premier moyen de la violation du principe d'égalité en ce que, première branche, la nouvelle composition du jury, telle qu'elle est fixée à l'article 4 de l'arrêté royal contesté, n'offre pas de garantie suffisante en matière de traitement objectif et égal des candidats et par conséquent en matière d'accès égal aux emplois publics et que, seconde branche, la nouvelle composition du jury d'examen implique que le jury des examens linguistiques régis par la loi sur l'emploi des langues en matière administrative diffère des jurys d'examen pour les examens linguistiques prescrits par

les autres lois linguistiques, plus particulièrement par la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire et la loi concernant l'usage des langues à l'armée; qu'il expose en ce qui concerne la première branche qu'il n'y a que deux assesseurs au minimum alors qu'auparavant, il en était prévu trois et que, sous l'ancien régime, deux professeurs devaient en règle générale intervenir en tant qu'assesseurs en plus du fonctionnaire alors que dans le nouveau système, il est possible de n'avoir, en plus du fonctionnaire, qu'un assesseur qui ne doit plus être un professeur mais uniquement un membre du personnel enseignant qui enseigne ou a enseigné au niveau correspondant à la fonction à conférer; qu'il n'y est pas non plus spécifié ce qu'il convient d'entendre par cette description, de sorte que des chargés de cours ou des assistants peuvent également être désignés et que combinée à la réduction du nombre d'assesseurs, cette vague description de la qualité des membres du personnel enseignant réduit la garantie d'objectivité; que l'article 4, § 2, alinéa 2, semble également avoir pour conséquence que dans le jury de la partie orale, il ne peut être désigné d'assesseur-fonctionnaire étant donné que le président est déjà un fonctionnaire et que "cette disposition n'est dès lors pas claire et praticable, ce qui n'enlève rien à l'objection que le jury (le président et un fonctionnaire-assesseur) pourra se composer majoritairement de fonctionnaires (dans le cas du minimum légal de trois membres), ce qui n'offre pas de garantie structurelle d'objectivité"; que dans son avis, la section de législation du Conseil d'État a souligné le très large pouvoir discrétionnaire du Secrétaire permanent au recrutement dans la composition des jurys d'examens et que l'observation formulée par la section de législation paraît indiquer que seul l'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 1966, abrogé par l'arrêté attaqué, offrait les garanties légales et structurelles nécessaires à un jury d'examen objectif, impartial et indépendant qui garantissait l'égalité de traitement entre les candidats; qu'enfin, le dossier ne révèle aucun motif adéquat justifiant le nouveau régime, qui ne diffère essentiellement de l'ancien que sur le plan de la composition du jury d'examen; qu'en ce qui concerne la seconde branche, il existe encore, à côté de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, d'autres législations régissant des situations de fait et de droit comparables, à savoir les législations sur l'emploi des langues à l'armée et en matière judiciaire et qu'elles concernent également des candidats qui exercent un emploi public, qui doivent justifier de leur connaissance de la seconde langue nationale sur la base d'un examen linguistique à passer devant un jury d'examen et pour qui la connaissance de cette seconde langue nationale est requise par la loi pour exercer certaines fonctions dans leur domaine respectif; que les articles 43 et suivants de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire disposent que le jury se compose, outre du président, de quatre membres dont deux professeurs de philologie d'un établissement d'enseignement universitaire, dont l'un appartient à

l'enseignement officiel et l'autre à l'enseignement libre; que selon les dispositions de l'arrêté royal du 15 mars 1984 portant organisation des jurys d'examen chargés de faire subir les épreuves des examens linguistiques définis par la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée, le jury des épreuves se compose d'un président ou d'un vice-président et de trois assesseurs, à savoir un militaire, un civil et un examinateur et que le membre civil et l'examinateur, de par leur fonction professionnelle, telle qu'elle est décrite dans l'arrêté royal, sont garants d'une appréciation objective de la connaissance linguistique par deux experts; que ces législations, qui concernent l'emploi des langues et qui déterminent la composition du jury d'examen d'une manière extrêmement précise, comptent chaque fois deux membres au moins qui, en tant que professeur ou membre du personnel enseignant, ont par excellence la compétence requise pour procéder à une appréciation des connaissances linguistiques indépendante, impartiale et objective égale pour tous; que la composition du jury d'examen en matière administrative, telle qu'elle est fixée dans l'arrêté attaqué, s'écarte à ce point de ces législations qu'il n'est pas composé d'une manière identique et ne présente pas les mêmes garanties objectives et qu'il n'existe pas de critère objectif, pertinent, adéquat et raisonnablement justifié qui puisse légitimer cette distinction et que la seule justification invoquée, à savoir l'évolution qui est intervenue depuis 1966 dans le contrôle des connaissances linguistiques, ne peut justifier cette inégalité dans la réglementation;

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond à la première branche du premier moyen qu'il est généralement admis que la composition d'un jury d'examen, prévoyant la présence d'un fonctionnaire d'un grade égal ou supérieur à celui de la position à laquelle les lauréats de l'examen accéderont et d'un membre du personnel enseignant ou d'une personne qui n'est pas fonctionnaire et qui a été choisie en raison de ses qualités particulières, offre la garantie suffisante d'une appréciation objective; que l'autorité dispose d'un important pouvoir discrétionnaire lors de l'appréciation de ce qui est requis pour offrir les garanties nécessaires d'objectivité et qu'elle peut même déroger aux principes susmentionnés; que la composition prescrite à l'article 4 respecte ces règles et que le requérant n'établit pourquoi la composition inscrite dans le règlement n'offrirait pas une garantie suffisante; qu'elle relève encore que le requérant semble partir du principe que les fonctionnaires sont généralement partiaux, que dans l'ancien système également, les fonctionnaires pouvaient prendre part à la décision étant donné que lorsqu'il y avait trois assesseurs, il s'en trouvait toujours un qui était fonctionnaire de sorte qu'en comptant le président, le jury comptait deux fonctionnaires, sur quatre membres, la voix du président-fonctionnaire étant

prépondérante en cas de parité des voix, que des chargés de cours peuvent également porter le titre de professeur et que l'on n'aperçoit d'ailleurs pas pourquoi une personne qui enseigne à un niveau universitaire sans avoir le grade de professeur offrirait moins de garantie qu'un professeur pour une appréciation objective; que l'ancien système prévoyait que, par dérogation à la composition normale, le jury pouvait ne compter que deux assesseurs et que telle était devenue la règle; que le requérant attribue également une portée erronée à l'observation de la section de législation du Conseil d'État, étant donné qu'il y est uniquement recommandé de régler la composition des jurys d'examen ou de fixer les modalités qui doivent être observées lors de la composition afin d'éviter que les jurys d'examen soient trop différents pour des examens similaires; que la partie défenderesse estime qu'elle y a répondu en remplaçant le segment de phrase initial "membres du personnel enseignant en activité ou à la retraite" par la phrase "des membres du personnel enseignant qui enseignent ou ont enseigné au niveau correspondant à la fonction ou à l'emploi à conférer"; qu'en ce qui concerne la seconde branche, la partie défenderesse relève qu'il existe différents régimes linguistiques qui ont chacun leur propre système d'appréciation des connaissances linguistiques de leurs membres, à savoir en matière administrative, à l'armée et en matière judiciaire; que ces régimes ne sont pas comparables dès lors qu'ils sont chacun axés sur leur propre secteur avec ses exigences spécifiques; que les tests linguistiques ne sont pas interchangeables, de sorte que la réussite d'un test dans un système déterminé ne dispense pas du test linguistique prévu par un autre système; que seul importe que "les personnes qui briguent une fonction déterminée pour laquelle la preuve de la connaissance linguistique doit être fournie, doivent apporter cette preuve conformément à une seule et même législation sur l'emploi des langues";

3.3. Considérant que dans la première branche du premier moyen, le requérant invoque en fait que la composition du jury d'examen, telle que la permet la nouvelle réglementation, ne garantit pas suffisamment que le jury d'un examen linguistique appréciera tous les candidats à cet examen d'une manière égale et objective; qu'il se fonde à cet égard sur l'obligation qui incombe à l'autorité d'organiser les examens donnant accès à des emplois publics de façon telle qu'ils se déroulent objectivement et que les candidats soient jugés par un jury compétent et que l'arrêté royal attaqué ne comporte pas suffisamment de garanties à cet égard parce que, tout d'abord, il n'y a plus que deux assesseurs au minimum et que les membres du personnel enseignant ne doivent plus être, comme auparavant, des professeurs mais pourraient être des chargés de cours ou des assistants; que l'on voit toutefois mal comment la présence de deux assesseurs au lieu de trois, pas plus que la circonstance que des professeurs pourraient être remplacés par des chargés de cours, voire des

assistants, pourrait en soi porter atteinte à l'objectivité du jury; qu'en effet, en raisonnant de la sorte, le requérant suppose que des professeurs seraient plus objectifs que des chargés de cours ou des assistants; que le requérant soutient en outre à tort que l'article 4, § 2, alinéa 2, contesté implique qu'il ne peut être désigné d'assesseur-fonctionnaire au sein du jury constitué pour l'épreuve orale, étant donné que le président, déjà, est un fonctionnaire et que "cette disposition n'est dès lors pas claire et praticable, ce qui n'enlève rien à l'objection que le jury (le président et un fonctionnaire-assesseur) pourra se composer majoritairement de fonctionnaires (dans le cas du minimum légal de trois membres), ce qui n'offre pas de garantie structurelle d'objectivité"; qu'il apparaît en effet de la structure de l'article 4 susvisé que le paragraphe 2 traite des assesseurs et dès lors que tous les alinéas de ce paragraphe traitent de ces personnes; que pour la partie orale seul un des assesseurs peut donc être un fonctionnaire et que, conformément à cette disposition, le président ne peut être compté à titre de fonctionnaire, comme le requérant le fait erronément; qu'en exigeant que le jury compte nécessairement toujours au moins un assesseur qui ne vienne pas de l'administration, l'arrêté attaqué offre une garantie suffisante d'objectivité; qu'enfin, l'observation de la section de législation du Conseil d'État s'énonce comme suit:

> "Il résulte de l'article 4, tel qu'il est actuellement rédigé, que le Secrétaire permanent au recrutement bénéficie d'une liberté d'appréciation très étendue en ce qui concerne la composition des jurys, ce qui peut impliquer que ces derniers peuvent être composés fort différemment pour des examens analogues. Afin d'éviter toutes contestations relatives à cette composition, il est recommandé de régler la composition des jurys dans l'arrêté en projet même ou à tout le moins de fixer les modalités dont le Secrétaire permanent au recrutement doit tenir compte lors de la composition des jurys, comme c'est actuellement le cas à l'article 4 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966";

qu'en prévoyant à l'article 4, § 2, premier tiret, que "des membres du personnel enseignant qui enseignent ou ont enseigné au niveau correspondant à la fonction ou à l'emploi à conférer" peuvent être désignés comme assesseurs, l'article attaqué semble répondre à cette observation étant donné que la règle comprise dans l'arrêté royal du 30 novembre 1966 précité semble ainsi être maintenue; que la première branche du premier moyen n'est pas sérieuse;

3.4. Considérant que dans la seconde branche du premier moyen, le requérant invoque la violation de l'égalité entre les candidats d'examens linguistiques qui sont organisés selon les différentes législations linguistiques, en ce que dans les autres législations les règles pour la composition des jurys d'examen diffèrent de celles qui ont été élaborées à présent pour les examens organisés en vertu des lois sur

l'emploi des langues en matière administrative et qu'aucun critère objectif, pertinent, adéquat et raisonnable n'est avancé pour justifier cette distinction;

3.5. Considérant que la partie défenderesse a soutenu à bon droit que ces réglementations sont toutes "axées sur leur propre secteur avec ses exigences spécifiques"; que les connaissances linguistiques testées ne sont pas les mêmes dans chaque régime mais sont chaque fois des connaissances particulières, adaptées à chaque secteur (justice, armée, administration); que les tests linguistiques ne sont pas interchangeables; qu'en effet, la réussite d'un test linguistique dans un système déterminé ne dispense pas du test linguistique prévu par un autre système; que le principe de l'égalité ne semble pas exiger que les jurys d'examen soient composés de la même manière dans chacun de ces systèmes; que dans la mesure où, dans le cadre du principe de l'égalité, une comparaison peut être effectuée entre les règles mises en place par les différentes législations linguistiques ou en vertu de celles-ci en ce qui concerne la composition des jurys des examens linguistiques, l'égalité qui doit être atteinte consiste à ce que, dans chacun des systèmes, les candidats doivent avoir la garantie qu'ils seront évalués par un jury compétent composé de façon telle qu'il puisse évaluer objectivement les candidats; qu'en l'espèce, tel semble être le cas; que la seconde branche du premier moyen n'est dès lors pas sérieuse;

Considérant qu'en un second moyen, le requérant allègue que n'ayant pas rédigé l'article 4 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 susvisé avec le soin voulu la partie défenderesse a violé le principe de prudence et qu'étant donné que les dispositions de cet article ne garantissent pas l'impartialité du jury, le principe d'impartialité a également été violé;

Considérant que ce moyen se fonde sur la critique que le requérant a exposée dans son premier moyen dont les deux branches n'ont pas été jugées sérieuses; que ce moyen n'est dès lors pas davantage sérieux;

Considérant qu'aucun des moyens invoqués n'a été jugé sérieux, que l'une des conditions imposées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, n'est donc pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande du requérant,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le premier octobre 2000 un, par:

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

V. WAUTERS **L. HELLIN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.